

Décret

Générale

modern

Décret n° 96-0069/PR/MJ relatif aux modalités de construction des mosquées .

n° 96-0069/PR/MJ

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES MUSUL-
MANES ET PÉNITENTIAIRES

Date de publication
13 juillet 1996

Numéro JO
n° 13 du 15/07/1996

Date du numéro
15 juillet 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le Président de la République , Chef du Gouvernement

Vu la Constitution du 15 Septembre 1992

Vu le Décret n°96-0016/PREdu 27 Mars 1996 remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions .

TEXTE INTÉGRAL

Article premier -Toute personne ou tout groupe de personne envisageant la construction d'une mosquée devra se conformer impérativement à la législation et à la réglementation concernant la construction publique et soumettre la demande à une commission présidée par le ministre de la justice, des Affaires pénitentiaires et musulmanes ou son représentant et comprenant en outre

- le ministre des Travaux Publics ou son représentant
- le ministre des Finances ou son représentant
- le ministre de l'Intérieur ou représentant .

Article 2

- Les fidèles qui prennent l'initiative de construire une mosquée devront inclure dans leur projet les moyens nécessaires pour la survie de la mosquée à construire en mettant à disposition des biens de toute nature destinés à couvrir les dépenses inhérente à l'existence de la mosquée, notamment un logement pour l'imam ou le moazzin et un budget de 100.000 FD pour l'entretien courant . Tout projet de construction doit revêtir, les visas du ministre chargé des Affaires islamiques, du chef de district , de la direction de l'Urbanisme et de tout autre organisme chargé à la conformité de construction publique. Article .4.- Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et également au Journal officiel de la République .

Pour le Président de la République *Chef du Gouvernement P.*

IBARKAT GOURAD HAMADOU